



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****154^e session**

Genève, 21–24 juin 2011

Point 4.12.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants soumis par le GRRF****Proposition de rectificatif 1 au complément 9 au Règlement
n° 13-H (Freins des véhicules des catégories M₁ et N₁)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de
freinage***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-neuvième session et vise à permettre le montage sur les véhicules de la catégorie N₁ de certains types de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/5, tel que remplacé par l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/69, para. 17). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphes 2.34.1 et 2.34.2, modifier comme suit (y compris la neuve note *):*

«2.34.1 Par “système d’aide au freinage de catégorie A”, un système qui détecte une situation de freinage d’urgence essentiellement* à partir de la force exercée par le conducteur sur la pédale de frein;

2.34.2 Par “système d’aide au freinage de catégorie B”, un système qui détecte une situation de freinage d’urgence essentiellement* à partir de la vitesse communiquée par le conducteur à la pédale de frein;».

Paragraphe 2.34.3, devrait être supprimé.

Annexe 1

Paragraphe 22.1, modifier comme suit:

«22.1 Catégorie de systèmes d’aide au freinage A/B 2/».

Paragraphe 22.1.3, devrait être supprimé.

Annexe 9, section B

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Caractéristiques générales de performance pour les systèmes BAS de catégorie “B”.

Lorsqu’il a été déduit... respectées.».

Paragraphe 2.1.6, modifier comme suit:

«2.1.6 Vitesse de la pédale de frein, v_p , mesurée au centre... de la mesure.».

Paragraphes 5 à 5.2, devrait être supprimé.

Annexe 9, appendice 4

Paragraphes 1.2 et 1.3, modifier comme suit:

«1.2 La pédale de frein... (sans activation du système d’aide au freinage s’il s’agit d’un système de la catégorie “B”) pour obtenir... complets (fig. 3).

1.3 La décélération totale... à l’instant 2 s. Une fois atteinte la décélération totale, la pédale de frein doit être actionnée de manière à ce que l’ABS puisse continuer le cycle complet. L’instant d’activation totale... de décélération (voir la figure 3).».

* selon le constructeur du véhicule.